

Règlement d'application du fonds de soutien aux communes

Préambule

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16V, L.5215-26 et L.5216-VI, le présent règlement définit les modalités de gestion des demandes d'attribution et de versement des aides allouées par la CABA à ses membres au titre du fonds de soutien à l'investissement des communes.

1. Les investissements concernés

Les investissements concernés devront s'inscrire en cohérence avec les orientations du projet de territoire de la CABA et les différentes politiques portées tant par l'EPCI que par le SCOT (Mobilité, Grand Cycle de l'eau, Développement territorial, Urbanisme et Habitat, Tourisme, PCAET, ...). Les projets devront contribuer au développement de l'attractivité du territoire communautaire, tant par le développement de services, l'amélioration du cadre de vie et des conditions d'accueil des populations et des touristes, le renforcement des centralités, ou encore concourir au développement d'actions en faveur de la transition énergétique et écologique.

Les dépenses d'acquisition de biens en vue d'un projet d'équipement public répondant aux objectifs susdits peuvent être éligibles. Les travaux de voirie communale ne sont pas éligibles à l'exception de ceux contribuant aux mobilités douces et aux transports collectifs.

La base éligible de ces investissements est assise sur leur montant hors taxes.

2. Le montant de l'aide

L'enveloppe du fonds est fixée à 2 500 000 € sur la période 2022-2026. Elle est répartie en deux parts égales respectivement allouées à la Ville d'Aurillac d'une part et aux 24 autres communes d'autre part. Pour ces dernières, l'enveloppe allouée à chacune sur la période concernée est définie en fonction de leur population municipale selon la répartition suivante :

- 20 000 € pour les communes de moins de 500 habitants ;
- 40 000 € pour les communes de 501 à 1 000 habitants ;
- 60 000 € pour les communes de 1 001 à 2 000 habitants ;
- 100 000 € pour les communes de 2 001 à 4 000 habitants ;
- 155 000 € pour les communes de 4 001 à 8 000 habitants.

Cette enveloppe maximale par commune sur la période 2022-2026 peut être répartie entre plusieurs projets (3 maximum) afin de permettre à toutes les communes de bénéficier du dispositif de soutien tout en étant compatible avec leur capacité d'investissement.

Pour la commune d'Aurillac, l'enveloppe est fixée à 250 000 € par an, le nombre de projets étant limité à 10 sur la période 2022-2026.

La programmation pluriannuelle du fonds et ses ajustements sont définis par le Bureau Communautaire afin d'assurer une répartition dans le temps des différents projets retenus sur l'ensemble de la période et respecter la ventilation des crédits de paiement.

3. Les conditions d'attribution

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le fonds de concours doit respecter les principes suivants :

- La demande est appuyée par une délibération de la commune sollicitant l'aide et fixant le plan de financement définitif du projet ;
- Le montant sollicité auprès de l'EPCI ne peut excéder la part de financement de la commune bénéficiaire (hors subventions d'équipement, fonds de concours ou participations attribués et versés à la commune par d'autres tiers publics ou privés) sachant qu'à défaut, l'apport financier de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est diminué jusqu'à atteindre ce plafond, ce principe valant tant en phase préparatoire du projet qu'au moment de la constatation de son coût d'exécution final ;
- Le cumul des aides publiques directes, y compris le fonds de concours communautaire, ne peut dépasser 80 % de la dépense subventionnable, la participation minimale du maître d'ouvrage étant fixée à 30 % pour toute opération relative aux domaines de compétences, prévus à l'article L. 1111-9 du CGCT, pour lesquels la collectivité agit en qualité de chef de file.

L'acceptation de l'opération est décidée par le Bureau Communautaire et formalisée dans une décision d'attribution du fonds de concours. Elle prend en considération la répartition de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle ouverte dans le budget de la CABA après instruction et priorisation des demandes si besoin.

4. Pièces à fournir

La demande de subvention est à déposer avant la fin des travaux, elle inclut une présentation du projet, un plan de financement définitif, la délibération de la commune. Elle fait l'objet à réception d'un récépissé des services de la CABA dont la date fait foi.

Les demandes sont arbitrées au plus tard le 31 mars de chaque année civile (à l'exception de l'exercice 2022).

5. Conditions de versement

Le versement se fait sur présentation par la commune des factures acquittées de la dépense d'investissement visées par leur trésorier.

Les conditions de liquidation et de versement du fonds de concours sont fixées dans la décision d'attribution en fonction du montant de ce dernier.

Le solde est attribué sur la base du décompte définitif des dépenses mandatées par la commune et du décompte des subventions perçues ou restant à percevoir. Le fond de concours est liquidé en appliquant le taux d'intervention défini dans l'annexe financière aux dépenses éligibles justifiées.

Le montant du fonds de concours n'est pas susceptible d'être révisé, même en cas de dépassement du montant total des dépenses éligibles.

L'engagement des travaux liés à l'exécution du projet doit intervenir dans un délai maximal de deux ans à compter de la signature de la décision.

Le fonds de concours doit être liquidé en totalité dans les trois années qui suivent l'ordre de service des premiers travaux.

A défaut de respect de l'une ou l'autre des conditions susdites, le bénéfice du fonds de concours ou de sa partie non encore appelée est perdu pour la commune et les sommes éventuellement perçues à titre indu sont recouvrées par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac auprès de la commune.

6. Communication

La commune doit faire apparaître, lors de toute communication visuelle présentant le projet et quel qu'en soit le support, le logo de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ainsi que le montant de sa participation en valeur ou en pourcentage, le non-respect de cette condition étant suspensif de toute exécution des dispositions qui précèdent et pouvant motiver le retrait de la décision afférente.